

Résolution 2026-04-12676 – 15 avril 2026

Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Sources

RÈGLEMENT NUMÉRO 295-2026
ORGANISATION DU SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources offre un service de transport en commun afin de répondre aux besoins de déplacement de la population;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer l'organisation et le fonctionnement de ce service;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'adopter un règlement afin d'établir les règles administratives et opérationnelles du service de transport en commun;

CONSIDÉRANT qu'aucun règlement en vigueur ne prévoit actuellement l'organisation du service de transport en commun de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 18 mars 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion
et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE le **Règlement numéro 295-2026 relatif à l'organisation du service de transport en commun** soit et est adopté et qu'il soit statué comme suit:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« chien guide ou chien d'assistance » : le chien entraîné par une organisation reconnue (exemple : Mira) pour guider ou assister une personne handicapée.

« Municipalité régionale de comté » : Municipalité régionale de comté des Sources.

« Transport collectif » : transport offert à toutes les personnes ne présentant pas de handicap ou à mobilité réduite, et ce, sans égard au motif du déplacement.

« transport adapté » : transport offert à toutes les personnes présentant un handicap ou à mobilité réduite, et ce, sans égard au motif du déplacement.

« circuits régionaux » : circuits d'autobus, de minibus et/ou taxi à horaire fixe ou sur réservation, selon le contexte, permettant de circuler sur le territoire de la municipalité régionale de comté et hors territoire.

« comité d'admission » : comité tripartite ayant la responsabilité d'évaluer les demandes d'admission au transport adapté selon les modalités de la politique d'admissibilité au transport adapté du gouvernement du Québec.

« territoire » : le territoire de la municipalité régionale de comté des Sources.

« hors territoire » : toute destination située à l'extérieur de la municipalité régionale de comté des Sources.

« transport porte-à-porte » : transport réalisé de la porte du domicile à la porte de la destination pour la clientèle du transport adapté ou collective selon des territoires déterminés.

« immeuble » : comprend notamment, un stationnement, un terminus d'autobus, une aire de manœuvre, une aire d'attente, un abri, un abribus, un banc ou un poteau de signalisation, lequel appartient à la municipalité régionale de comté ou au transporteur à contrat, et est utilisé aux fins du transport en commun.

SECTION II

STRUCTURE DE L'ORGANISATION DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

2. Organisation

La municipalité régionale de comté organise un service de transport collectif qui fonctionne sur réservation entre un point d'embarquement (panneau numéroté) et de débarquement (panneau numéroté) ou « porte-à-porte », offert par taxi, par minibus et/ou autobus.

La municipalité régionale de comté organise un service de transport adapté qui fonctionne sur réservation de type « porte-à-porte » à l'intention des citoyens ayant un handicap ou à mobilité réduite préalablement admis selon les critères du gouvernement du Québec.

La municipalité régionale de comté organise des circuits d'autobus à horaire fixe ou sur réservation permettant de circuler sur plus d'une municipalité régionale de comté, appelé circuits régionaux. Par le biais d'une entente intermunicipale, la municipalité régionale de comté peut confier à une autre organisation, en totalité ou en partie, la gestion et les opérations des circuits régionaux.

Par le biais d'une entente multipartite, la municipalité régionale de comté peut confier à une autre organisation devenant ainsi son mandataire, en totalité ou en partie, la gestion et les opérations des circuits locaux et/ou régionaux.

3. Territoire desservi

Le transport collectif et le transport adapté sont offerts sur l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté et vers quelques destinations à l'extérieur de celle-ci.

Le territoire des circuits régionaux est établi selon les règlements respectifs de chacun des circuits.

4. Location, acquisition et contrat

La municipalité régionale de comté peut louer ou acquérir des biens aux fins de l'organisation du transport collectif et du transport adapté et conclure au besoin des contrats de service.

SECTION III

TYPE DE DESSERTE

5. Horaire

L'horaire du transport adapté et collectif offert à l'intérieur de la municipalité régionale de comté est défini dans le guide des usagers du transport collectif et le guide des usagers du transport adapté.

Toute modification d'un guide des usagers doit se faire par voie de résolution.

L'horaire hors territoire des circuits locaux est établi selon les règlements respectifs de chacun des circuits.

6. Municipalités et ville desservies

Le transport adapté et collectif à l'intérieur de la municipalité régionale de comté dessert les municipalités et villes suivantes :

- Danville;
- Ham-Sud;
- Saint-Adrien;
- Saint-Camille;
- Saint-Georges-de-Windsor;
- Val-des-Sources;
- Wotton.

7. Horaire hors territoire

L'horaire du transport adapté et collectif offert à l'extérieur de la municipalité régionale de comté est défini dans le guide des usagers du transport collectif et le guide des usagers du transport adapté.

Toute modification d'un guide des usagers doit se faire par voie de résolution.

L'horaire hors territoire des circuits régionaux est établi selon les règlements respectifs de chacun des circuits.

8. Destinations hors territoire

Le transport adapté et collectif offert à l'extérieur de la municipalité régionale de comté est défini dans le guide des usagers du transport collectif et le guide des usagers du transport adapté.

Toute modification d'un guide des usagers doit se faire par voie de résolution.

Les destinations hors territoire des circuits régionaux sont établies selon les règlements respectifs de chacun des circuits.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT ET UTILISATION DES SERVICES

SECTION I

DÉPLACEMENTS DU TRANSPORT EN COMMUN

9. Embarquement et débarquement

L'embarquement et le débarquement se font aux arrêts identifiés par les panneaux de la municipalité régionale de comté ou, selon les secteurs établis, de « porte-à-porte ». Les arrêts du transport en commun des personnes offert par la municipalité régionale de comté sont définis dans le guide des usagers du transport collectif et le guide des usagers du transport adapté.

L'utilisateur monte dans le véhicule donne la monnaie exacte ou son billet au chauffeur. L'utilisateur se dirige ensuite vers un siège libre.

Toute modification d'un guide des usagers doit se faire par voie de résolution.

10. Inscription

Afin d'utiliser le transport collectif, il suffit de contacter le service des transports par téléphone, se rendre sur son site internet ou se présenter en personne selon les heures d'ouverture de la municipalité régionale de comté ou son mandataire autorisé. Lors de l'ouverture de dossier, vous aurez à fournir vos coordonnées complètes.

Afin d'être admis au transport adapté, il suffit de faire compléter le formulaire « demande d'admission au transport adapté » par un professionnel de la santé et nous le transmettre. Par la suite, la demande sera soumise au comité d'admission qui fera une évaluation du dossier selon la politique d'admissibilité au transport adapté du gouvernement du Québec.

11. Frais d'inscription

Il n'y a aucuns frais d'inscription et l'inscription demeure valide à vie.

Cependant le coût d'une passe mensuelle pour l'utilisation du service n'est pas inclus dans l'inscription.

12. Réservation

Le transport collectif et le transport adapté sont des services « sur demande » qui nécessitent une réservation dans tous les cas pour les transports locaux.

Au moment de réserver, l'utilisateur du transport collectif doit préciser : son nom ou son numéro d'utilisateur, le jour, l'heure et les numéros d'arrêts du ou des déplacements.

Les usagers désirant un transport doivent réserver selon ce qui est défini dans le guide des usagers du transport collectif et le guide des usagers du transport adapté.

Toute modification d'un guide des usagers doit se faire par voie de résolution.

Le transport collectif offert à l'extérieur de la municipalité régionale de comté peut aussi être sans réservation sur les lignes fixes à horaires prédéfinis.

13. Jours fériés

Le transport collectif et le transport adapté peuvent être offerts durant les jours fériés. Selon ce qui est défini dans le guide des usagers du transport collectif et le guide des usagers du transport adapté.

Toute modification d'un guide des usagers doit se faire par voie de résolution.

14. Annulation

Un déplacement peut être annulé pour des motifs sérieux. Cependant, l'annulation doit être faite au moins une (1) heure avant l'heure prévue auprès de la municipalité régionale de comté ou de son mandataire à défaut de quoi, une pénalité (voyage blanc) sera facturée à l'utilisateur.

Le paiement du voyage blanc doit être effectué lors du prochain transport. Dans le cas de non-paiement des voyages blancs, il y a arrêt temporaire de transport jusqu'au règlement de la pénalité.

Les pénalités applicables sont définies dans le guide des usagers du transport collectif et le guide des usagers du transport adapté.

Toute modification d'un guide des usagers doit se faire par voie de résolution.

15. Modification d'une réservation

Toute modification d'une réservation doit être faite selon les délais de réservation. Une réservation ne peut être pas être modifiée la journée même, à moins qu'un système de transport intelligent (STI) ne le permette. Le chauffeur n'est pas autorisé à accepter une modification.

16. Présence et délai d'attente

Bien que nous nous efforcions de respecter l'heure prévue, l'autobus, le minibus ou le taxi peut arriver jusqu'à dix (10) minutes avant ou après l'heure convenue. L'utilisateur doit toutefois être prêt à monter à bord du véhicule dès l'arrivée de celui-ci. Après ce délai, vous pouvez appeler au bureau ou au mandataire, le cas échéant, pour obtenir de l'information sur votre transport.

17. Choix des places

Dans les minibus, les sièges situés derrière le chauffeur sont prioritairement réservés pour les personnes âgées, les personnes ayant des limitations fonctionnelles et les parents accompagnés de très jeunes enfants.

Dans les taxis, les places sont attribuées en priorités pour les personnes âgées, les personnes ayant des limitations fonctionnelles et les parents accompagnés de très jeunes enfants.

La municipalité régionale de comté ne réserve aucune place à l'intérieur des véhicules. Les places sont attribuées selon le mode premier arrivé, premier servi et suivant l'ordre d'embarquement et les règles indiqués plus haut.

18. Ceinture de sécurité

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous les déplacements à bord des véhicules (taxi et autobus). Pour être exempté du port de la ceinture de sécurité, vous devez avoir en votre possession un certificat attestant que vous ne pouvez pas porter une telle ceinture et en avoir fait parvenir une copie au Service des transports. Dans le cas contraire, le déplacement est refusé.

19. Siège d'enfant

En accord avec les directives de la SAAQ et puisque tous les véhicules sont équipés de ceintures de sécurité, il est obligatoire pour le parent de fournir le siège pour enfant lorsque son poids le demande. Le siège doit être retiré après chaque transport.

20. Bagages

Les bagages et sacs d'emplettes sont autorisés pourvu que leur manipulation ne nécessite pas l'intervention du chauffeur. Les bagages et sacs d'emplettes sont également autorisés dans la mesure où l'espace requis pour les transporter ne diminue pas ou n'occupe pas une place normalement prise par un usager ou une aide technique (fauteuil roulant, marchette, etc.). Vous devez vous assurer que vos bagages et sacs ne gênent pas la circulation à bord des autobus ou taxis et qu'ils sont solidement fixés ou tenus sur vos genoux.

Si un espace est prévu dans l'autobus ou le minibus pour sécuriser des effets personnels, la capacité de cet espace peut être utilisée pour y mettre les bagages ou sacs d'emplettes.

21. Poussettes

Les poussettes préalablement pliées sont acceptées dans le transport collectif. Le chauffeur ne manipule pas les poussettes et n'offre pas d'assistance à l'embarquement et au débarquement.

SECTION II

TARIF ET MODE DE PAIEMENT

22. Droit de passage

Tout usager du service des transports de la municipalité régionale de comté doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de passage en payant au comptant le montant exact d'un passage, en utilisant un titre de transport ou une autre méthode autorisée par résolution.

23. Modes de paiement

Les modes de paiement acceptés sont :

- billet;
- argent comptant en monnaie exact;
- tout autre mode de paiement en vigueur.

24. Correspondance

Aucune correspondance n'est offerte.

25. Tarifs

Le paiement du tarif, décrété par résolution du conseil, donne droit à un déplacement complet.

26. Gratuité

L'obligation d'acquitter son droit de passage ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement :

- l'enfant de moins de douze (12) ans, accompagné d'un parent;
- l'accompagnateur d'un usager du transport adapté qui a un accompagnement obligatoire tel que défini par la politique d'admissibilité au transport adapté du gouvernement du Québec.

SECTION III

OBLIGATION D'ACCOMPAGNEMENT

27. Accompagnement d'un enfant – transport collectif

Les enfants de zéro (0) à huit (8) ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte lors des transports.

Les enfants de neuf (9) à treize (13) ans peuvent utiliser le transport collectif seuls si le formulaire « Attestation d'autonomie – Transport collectif enfant de 9 à 14 ans » a été préalablement rempli par un parent responsable.

Les enfants de quatorze (14) ans et plus sont considérés comme responsables de leur transport et des frais inhérents à ceux-ci.

28. Accompagnement pour responsabilité parentale – transport adapté

En vertu du principe voulant que soit respecté l'exercice de la responsabilité parentale, tout parent handicapé ou tout enfant handicapé de moins de 14 ans peut être accompagné lors de ses déplacements en transport adapté :

Dans le cas du parent handicapé, il peut être accompagné de ses enfants âgés de moins de 14 ans;

Dans le cas de l'enfant handicapé de moins de 14 ans, celui-ci peut voyager en compagnie de ses parents (et s'il y a lieu, d'un autre membre de la famille immédiate âgé de moins de 14 ans) ou d'une personne qui en a la charge, dans la mesure où la présence de ceux-ci ne permet pas à l'enfant handicapé de pallier ses incapacités et par conséquent d'utiliser le transport en commun;

Dans le cas de l'enfant handicapé de moins de 12 ans, il doit obligatoirement être accompagné d'une personne responsable âgée de 14 ans et plus, lors de tous ses déplacements. Dans ce contexte, tout enfant handicapé âgé de moins de six ans et capable d'utiliser le transport collectif en compagnie de ses parents ou d'une personne qui en est responsable ne pourrait être admissible au transport adapté;

Enfin lorsqu'un usager se déplace en compagnie d'un enfant, d'un parent ou d'une personne qui en a la charge dans le cadre de l'exercice de la responsabilité parentale, ils doivent défrayer le coût de leur passage. Leur place doit être confirmée au moment de la réservation.

29. Exclusion de responsabilité

La municipalité régionale de comté se dégage de toute responsabilité envers un enfant âgé de moins de quatorze (14) ans voyageant seul ou accompagné d'une personne qui n'est pas un adulte.

SECTION IV

SUSPENSION DES SERVICES

30. Conditions climatiques

La municipalité régionale de comté se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport en commun, en tout ou en partie, si elle juge que les conditions climatiques (neige, verglas, vent, etc.) mettent en péril ses usagers, ses chauffeurs ou ses employés.

31. Cas fortuits

La municipalité régionale de comté se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport en commun, en tout ou en partie, dans les cas fortuits ou de force majeure.

SECTION V
SERVICE À LA CLIENTÈLE

32. Réservation

Pour toute réservation, l’usager communique avec le service des transports de la Municipalité régionale de comté ou son mandataire selon l’horaire en vigueur.

33. Renseignements

Toute demande de renseignement peut être transmise par la poste à la municipalité régionale de comté au 309, rue Chassé, Val-des-Sources (Québec) J1T 2B4 ou par courriel à l’adresse info@stcdessources.com ou par téléphone en composant le 819-879-7107.

34. Objets perdus

Bien que la municipalité régionale de comté ou son mandataire ne soient pas responsable des objets perdus ou volés, l’usager doit l’aviser le plus rapidement possible de toute perte afin qu’elle fasse les vérifications d’usage dans les véhicules assignés au transport en commun.

35. Avis

De temps à autre, des avis émanant de la municipalité régionale de comté peuvent être affichés dans les véhicules, sur le site internet, sur la page Facebook ou sur tout autre moyen de communication. Il est de la responsabilité de l’usager d’en prendre connaissance.

36. Plainte

Toutes plaintes, commentaires ou suggestions concernant le service des transports doivent être soumis dans les meilleurs délais à la Municipalité régionale de comté. Afin de traiter correctement la plainte, il est impératif de fournir le maximum de détails (personnes impliquées, témoins, date, heure, lieu, zone ou ligne, arrêt, etc.).

Une plainte peut être transmise par écrit à la Municipalité régionale de comté au 309, rue Chassé, Val-des-Sources (Québec) J1T 2B4 ou par courriel à l’adresse info@stcdessources.com ou par téléphone en composant le 819-879-7107.

CHAPITRE III
DISPOSITION FINALE

37. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	:	Le 18 mars 2026
Projet de règlement	:	Le 18 mars 2026
Publication	:	Le 19 mars 2026
Adoption du règlement	:	Le 15 avril 2026
Publication	:	Le 22 avril 2026
Entrée en vigueur	:	Le 22 avril 2026

Adoptée à l’unanimité.